

# ---STATUTS---

## **ARTICLE 1er : déclaration**

Il a été fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« Association des Parents d'Elèves du Regroupement Pédagogique Intercommunal de Roquesérière-Montpitol »

Cette association a été déclarée à la préfecture de la Haute Garonne sous le n°W313001076

## **ARTICLE 2 : but**

Cette association a pour but :

- de promouvoir la vie de l'école dans les domaines culturel et éducatif,
- d'établir un lien entre les familles et l'école afin de permettre à celle-ci de remplir pleinement sa mission éducative.

## **ARTICLE 3 : siège social**

A Roquesérière dans la Haute-garonne (31)

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

## **ARTICLE 4 : composition**

L'association se compose :

- Membres du bureau
- Membres actifs ou adhérents

## **ARTICLE 5 : admission**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau.

## **ARTICLE 6 : les membres**

Sont membres du bureau, ceux qui seront aux postes de président, trésorier et secrétaire

Peuvent être membres, les parents d'élèves, les enseignants du Regroupement Pédagogiques Intercommunal de Roquesérière-Montpitol et les amis de l'école approuvant les présents statuts.

## **ARTICLE 7 : radiations**

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès

- la radiation prononcée par le conseil d'administration ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## **ARTICLE 8 : ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- les subventions de l'Etat, des Conseils Généraux, des Départements et des Communes
- les dons de personnes physiques ou morales
- du produit des activités de l'association conformément à son objet : lotos, castagnades, spectacles, vide-grenier, lotos, repas ...

## **ARTICLE 9 : conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration composés des membres du bureau élus pour une année par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

## **ARTICLE 10 : réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

## **ARTICLE 11 : assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Huit jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations ; il est établi par le conseil d'administration.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et financière de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortant.

Le vote à bulletin secret peut être retenu pour l'élection du président, si un tiers des membres présents le souhaite. Sinon le vote à main levée est accepté.

Ne peuvent être éligibles, que les adhérents jouissant de leurs droits civiques ou politiques.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

## **ARTICLE 12 : assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le président peut provoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Les décisions y seront prises comme prévu à l'article 11.

## **ARTICLE 13 : règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration. Il devra être approuvé par l'ensemble de ses membres.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE 14 : modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, et soumise au bureau du conseil au moins un mois avant l'assemblée.

Dans tout les cas les statuts ne peuvent être modifiés, qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée générale.

## **ARTICLE 15 : dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres de l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est reversé à une ou plusieurs associations conformément à la loi ou à la municipalité.

En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

Les présents statuts modifiés ont été adoptés en assemblée générale tenue à ROQUESERIERE le 15/10/2010.

Pour le conseil d'administration :

Catherine Marcelin

David BROUARD,

Présidente

Trésorier

